citoyens, et leur territoire reçoit l'aptitude à la propriété quiritaire (*dominium ex jure Quiritium*), d'où la conséquence qu'il est franc de la rente ou tribut annuel imposé aux possesseurs des territoires conquis. Mais leurs habitants ne peuvent pas arriver à la plénitude du droit de citoyen romain par les mêmes causes qui suffisent pour conférer ce titre à un Latin.

Tel est, à son origine, le germe de ce droit italique (*jus italicum*) dont nous aurons à parler plus tard, comme concession faite à certaines villes ou à des colonies hors de l'Italie. Mais alors le sens de cette formule se rapportera seulement à la condition du sol italique comparé au sol provincial, et pour que ce sens se produise il faut attendre la création des provinces et l'issue de la guerre sociale, dont le bénéfice profitera à toute l'Italie.

190. Les villes alliées du Latium ou de l'Italie pourront, en vertu des traités, invoquer, en cas d'attaque, le secours de Rome; à la première réquisition, elles devront fournir une quantité déterminée de troupes qui obéiront au général romain. Par une autre clause des traités on détruit le corps politique des alliés, on leur interdit toute confédération. Il est défendu aux villes alliées d'avoir entre elles ces assemblées générales qui, réunissant leurs divers habitants, pourraient engendrer une ligue redoutable aux Romains; chaque ville est isolée, chaque peuple est démembré.

191. 6° Les villes municipales ou municipes (*municipia*), distinction qui n'est plus basée, comme les précédentes, sur une considération d'origine ou de géographie, mais qui repose sur la constitution de la cité à laquelle on applique ce titre, quelque part qu'elle soit située. Ainsi, dans le Latium, dans l'Italie, des villes sont érigées en municipes. A mesure même que l'individualité politique des cités autrefois alliées ou fédérées (1) s'efface et vient se confondre comme partie intégrante dans le grand corps du peuple romain, ces cités ne peuvent plus donner lieu, comme dans l'origine, à de tels rapports d'alliance ou de confédération, qui sont de droit international; mais tout en restant qualifiées de villes libres, elles deviennent dans ce corps des municipes. Avec les conquêtes des Romains, les municipes s'étendent hors de

(1) M. Giraud (*Bronzes d'Osuna, nouvelles remarques*, p. 86 et suiv.) fait voir comment de l'*hospitium* est sorti le municipe.

l'Italie. C'est une manière de s'assimiler politiquement les villes étrangères dans les pays conquis, de faire de leurs habitants des quasi-Romains sans en faire des colonies, et tout en leur laissant leur liberté de législation et d'administration intérieures.

192. La portée du mot *municipium*, si on le prend dès son origine, n'a pas été toujours identique; elle a changé surtout à mesure que l'assimilation des villes municipales avec l'État romain est devenue de plus en plus étroite. On trouve la trace de ces changements dans ce qui nous reste, par Festus et par son abréviateur Paulus, des explications de Verrius Flaccus, qui prenait ce mot en trois acceptions variées (1).

193. L'idée dominante quant à la ville municipale est la liberté de sa législation et de son administration intérieures (*legibus suis utunto*), pourvu qu'elle ne se mette pas ainsi en opposition avec les intérêts supérieurs de Rome, ni avec la loi ou formule (*lex, formula*), qui l'a constituée dans son existence municipale. La plupart des municipes, quoique ayant une organisation intérieure libre, ont, de même que les colonies, cette organisation calquée à peu de chose près et en petit sur celle de Rome : sous le nom de curie (*curia*), une sorte de sénat; sous celui de décurions

(1) Festus, dans les extraits faits par Paulus, au mot *Municipium :* « Municipium id genus hominum dicitur, qui, cum Romam venissent, neque cives Romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum Romanis civibus, præterquam de suffragio ferendo, aut magistratu capiendo; sicut fuerunt Fundani, Formiani, Cumani, Acerrani, Lanuvini, Tusculani, qui post aliquos annos cives Romani effecti sunt. — Alio modo, cum id genus hominum definitur, quorum civitas universa in civitatem Romanam venit; ut Aricini, Cærites, Anagnini. — Tertium cum id genus hominum definitur, qui ad civitatem Romanam ita venerunt, uti municipia (peut-être *municipes*) essent sua (peut-être *suæ*) cujusque civitatis et coloniæ; ut Tiburtes, Prænestini, Pisani, Arpinates, Nolani, Bononienses, Placentini, Nepesini, Sutrini, Lucentes. » (Le texte de cette dernière phrase est altéré de manière que le sens en soit difficile à construire.)

On trouve sous un autre mot de Festus, le mot *Municeps*, une autre définition qui se rapporte à la première acception : « Item municipes erant, qui ex aliis civitatibus Romam venissent, quibus non licebat magistratum capere, sed tantum muneris partem. At Ser. filius aiebat initio fuisse, qui ea conditione cives Romani fuissent, ut semper rempublicam separatim a populo Romano haberent, Cumanos videlicet, Acerranos, Atellanos, qui æque cives Romani erant, et in legione merebant, sed dignitates non capiebant. »

ou curiaux (*decuriones, curiales*), comme des sénateurs, des patriciens, et au-dessous, une plèbe. Sous ceux de *duumviri, quatuorviri,* suivant le nombre, des espèces de consuls; en outre, des édiles, des censeurs, des questeurs, pour leur police ou pour leurs finances locales, et des pratiques, pour l'exercice et le balancement de ces fonctions, analogues à celles de Rome, quoique avec les variétés de détail que comportent d'un municipe à l'autre les habitudes locales. Ce résultat s'est produit naturellement dans le Latium et dans la plupart des villes italiennes, à cause de l'origine commune et de la similitude des institutions entre toutes ces cités au milieu desquelles Rome s'est élevée; puis, hors de l'Italie, à cause de l'adoption que les villes élevées au rang de municipes en ont faite, afin de s'assimiler davantage à la cité souveraine à laquelle elles se rattachaient. C'est ainsi que, par des raisons semblables, libres dans leur législation privée, elles se rapprochaient même sur ce point du droit romain, dont elles adoptaient les institutions sans y être contraintes (1). Le plébiscite qui reconnaît à une ville le titre de municipe détermine la part, plus ou moins large, qui est accordée à ses citoyens dans la jouissance du droit de cité romaine. C'est ici que la concession est souvent faite d'une manière générale, en disant que le municipe jouira du droit du Latium. Ce qu'il faut bien noter, c'est que la concession n'est pas toujours la même pour tous. A quelques-uns, tout le droit de cité, même le *connubium,* ou une partie de ce droit (fréquemment le *commercium* et la *factio testamenti*), dans l'ordre privé seulement, avec aptitude de leur sol au domaine quiritaire; à quelques autres, même le droit de cité dans l'ordre politique, soit partiellement, soit en totalité, avec l'admissibilité aux magistratures (*jus honorum*) et le droit de suffrage (*jus suffragii*). On dit alors que le municipe jouit du droit

(1) AULU-GELLE, liv. 16, § 13 : « Municipes ergo sunt cives romani ex municipiis, legibus suis et suo jure utentes, muneris tantum cum populo romano honorarii participes : a quo *munere capessendo* appellati videntur, nullis aliis necessitatibus, neque ulla populi romani lege astricti, nisi, inquam, populus eorum fundus factus est. Primos autem municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus : concessumque illis, ut civitatis romanæ honorem quidem caperent, sed negotiis tamen atque oneribus vacarent, pro sacris bello gallico receptis custoditisque. »

le plus large (*optimo jure*). Ses citoyens ont deux patries : la patrie municipale, et Rome, la patrie politique (1). On n'hésite pas à leur donner la qualification de Romains, quoiqu'on sache leur rappeler, au besoin, qu'ils ne sont que les originaires d'un municipe.

194. La participation au droit de la cité, surtout dans l'ordre politique, ne se donne pas encore largement. Cère est le premier municipe fondé (an de Rome 365), pour le récompenser d'avoir conservé aux Romains leurs choses sacrées dans la guerre contre les Gaulois : le droit de suffrage ne lui a pas été accordé. Nous trouverons, pour les temps postérieurs, sur le droit des municipes, plusieurs monuments que de bonnes fortunes archéologiques ont mis à jour, même tout récemment encore, et qui nous permettront de nous faire une idée plus complète de ce droit.

195. 7° On rencontre enfin, qualifiées de préfectures (*præfecturæ*), des villes, municipes ou colonies, dans lesquelles Rome, tout en leur laissant la liberté d'administration intérieure, envoyait un préfet pour l'exercice de la juridiction. Cette mission préfectorale pouvait n'être que temporaire. Le premier exemple que nous en ayons remonte jusqu'aux temps historiques que nous venons de parcourir (an 431), et il se produit à la demande même des habitants, qui, travaillés par des discussions intestines, sollicitent de Rome, pour y mettre un terme, l'envoi d'un préfet (2).

Tel est l'état des diverses cités, considérées dans leur existence et dans leur gouvernement collectif. Nous signalerons dans Velléius Paterculus (liv. I, §§ 14 et 15) deux paragraphes consacrés à l'énumération des colonies fondées par les Romains, et de quelques-unes des populations qui obtinrent les droits de cité.

196. Quant au territoire, par suite de la participation, soit à tout le droit de cité, soit au *commercium* seulement, celui des colonies romaines, dans la partie du moins qui est assignée aux colons, celui des villes alliées du Latium et des colonies latines,

(1) « Duas patrias, alteram naturæ, alteram civitatis, » dit Cicéron (*De legibus*, II, 2), en parlant des originaires d'Alpinum, citoyens romains.

(2) TITE-LIVE, liv. 9, § 20 : « Eodem anno (431) primum præfecti Capuæ creari cœpti, legibus ab L. Furio prætore datis : quum utrumque ipsi pro remedio ægris rebus discordia intestina petissent. » — Ces expressions de FESTUS, au mot *Præfectura* : « neque magistratus suos habebant », s'appliquent aux *duumviri juri dicundo*.

celui des villes alliées de l'Italie, et si nous nous attachons au mode de constitution des villes, celui des municipes, sont également susceptibles de la propriété quiritaire et des actes qui s'y réfèrent, ils sont assimilés, par conséquent, sous ce rapport, à l'*ager romanus*. Il importe de se faire une idée suffisante de l'importance de cette assimilation. Les propriétaires de ce sol en ont la propriété suivant le droit civil des Romains (*dominium ex jure Quiritium*); les institutions du droit civil relatives à cette propriété s'y appliquent; et tandis que dans les autres territoires conquis la loi romaine ne reconnaît que des possesseurs assujettis à payer à Rome une rente ou tribut annuel (*vectigal*) comme prix de la jouissance qui leur est permise, la propriété étant censée dévolue au peuple romain, ici au contraire il y a de véritables propriétaires, lesquels sont francs, par cela même, de cette sorte de rente ou de tribut.

197. Quant aux personnes, on distingue : des citoyens (*cives*), des colons romains (*romani coloni*, ou simplement *coloni*), des alliés latins (*socii latini*, ou simplement *latini*), des colons latins (*latini colonarii*), des citoyens de municipes (*municipes*), des étrangers (*hostes*, dans un langage plus récent *peregrini*), et enfin des barbares (*barbari*).

Citoyens. Ce titre, qu'on imposait autrefois à tous les vaincus, on le garde aujourd'hui avec orgueil : à ce titre sont attachées la jouissance des droits civils et des droits politiques, la faculté d'élire et d'être élu aux magistratures, celle de donner son suffrage dans les comices; des cités entières briguent de l'obtenir; il n'appartient en principe qu'à ceux qui sont originaires de Rome ou du territoire étroit qui l'environne. Cependant des plébiscites l'accordent quelquefois, en tout ou en partie, soit collectivement à des cités, soit même individuellement à tels ou tels habitants de l'Italie, distingués par leurs richesses ou par leur influence.

Colons romains. Ils jouissent de la plénitude du droit de cité dans l'ordre privé (*connubium, commercium, factio testamenti*); mais ils l'ont perdu dans l'ordre politique.

Alliés latins, ou simplement *Latins*. Ils jouissent, dans l'ordre privé, de la partie du droit de cité romaine qui a été concédée à la ville dont ils sont citoyens : généralement du *commercium* : ainsi on en voit *manciper* leur fils à un citoyen romain, afin

qu'étant affranchi il devienne citoyen (1); et de la *factio testamenti*, qui en est la conséquence quant au testament fait *per æs et libram;* mais non du *connubium*, sauf le temps des origines légendaires de Rome. Ils peuvent acquérir complétement le titre de citoyens romains par diverses causes déterminées, notamment par l'exercice annuel d'une magistrature dans leur pays; par la translation de leur domicile à Rome, pourvu qu'ils laissent un enfant dans leur patrie (2); par une accusation publique qu'ils auraient portée, et par laquelle ils auraient fait condamner un citoyen coupable de concussion. Les *Latini veteres* ont, en outre, le droit d'être admis à prendre part au vote, s'ils se trouvent à Rome au moment des comices (3).

Colons latins, ou *latini colonarii*. Ils sont, par assimilation, dans une condition semblable à celle des Latins.

Citoyens de municipes, que les Romains qualifient de *municeps*, au pluriel *municipes*, dans notre langue nous dirions des *municipaux*, ce qui signifie, d'après les grammairiens et étymologistes latins, qu'ils prennent part aux *munera*, c'est-à-dire aux charges, aux fonctions, et par conséquent aux avantages des citoyens romains, si ce n'est toutefois dans l'ordre politique (4). Cette condition personnelle, par rapport à la cité romaine, varie suivant les concessions faites à chaque municipe. Très-fréquemment c'est par assimilation aux Latins qu'elle se détermine, le municipe ayant reçu le droit de latinité. Ce peut être cependant ou plus ou moins largement.

Étrangers. Trois expressions diverses s'appliquent à l'étranger. Il est *peregrinus*, *hostis* ou *barbarus*. — Le *peregrinus*, c'est

(1) TITE-LIVE, 41, 8 : « Liberos suos quibusquibus Romanis, in eam conditionem ut manumitterentur, *mancipio* dabant, libertinique cives essent. »

(2) *Ibid.* : « Lex sociis ac nominis latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat ut cives romani fierent. »

(3) *Ibid.*, 25, 3 : « Tribuni populum summoverunt : sitellaque allata est, ut sortirentur ubi Latini suffragium ferrent. »

(4) VARRON, *De lingua latina*, liv. 5, § 179 : « Alterum *munus*, quod muniendi causa imperatum; a quo etiam *municipes*, qui una munus fungi debent, dicti. » — AULU-GELLE, dans la définition citée ci-dessus, page 172, note 1 : « A quo *munere capessendo* appellati videntur. » — DIG., 50, 1, *ad municipalem*, 1, § 1, fragment d'Ulpien : « Et proprie quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitate ut munera nobiscum facerent. »

l'étranger dont la patrie est déjà sous la domination romaine, et qui ne jouit pas de la plénitude du droit de cité; un grand nombre établis à Rome : ce titre est encore applicable à la majeure partie des Latins et des Italiens. — L'*hostis*, c'est l'étranger que la puissance romaine n'a pas encore soumis; jusqu'à cette soumission il est ou il sera ennemi; son tombeau même ne sera point respecté (1). Dans l'origine, avant les succès de Rome, tout étranger se nommait *hostis*, et tous ceux contre lesquels on combattait, *perduelles* : ce sont les mots antiques (2). — Le *barbarus*, c'est celui qui est encore hors des limites de la civilisation et de la géographie romaines. La circonférence reculera et s'agrandira de jour en jour. Des Gaulois cisalpins, ce titre passera aux Gaulois au delà des Alpes, sur les bords de l'Océan, aux insulaires de la Grande-Bretagne, aux forêts de la Germanie, enfin aux hordes inconnues du Nord et de l'Asie qui doivent renverser l'empire de Rome.

Telle est la relation différente qu'ont avec Rome le *peregrinus*, l'*hostis*, le *barbarus* : l'un est dans l'enceinte ou au moins sous la domination de Rome; l'autre, hors de sa domination; le dernier, hors de sa civilisation et de sa géographie.

DROIT PUBLIC.

198. Nous comptions trois corps politiques : le peuple, le Sénat et le roi; nous en compterons trois encore : le peuple, le Sénat et les plébéiens; ceux-ci ont surgi comme pouvoir à part.

L'ordre des chevaliers s'est accru; il a une influence plus grande, mais pas encore de priviléges.

Le peuple, comme corps politique, se compose de la réunion de tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

Le Sénat est formé des personnes inscrites par les censeurs sur le tableau des sénateurs.

(1) « Sepulcra hostium religiosa nobis non sunt. » D. 47. 12. f. Paul. — Les esclaves sont mieux traités : « Locum, in quo servus sepultus est, religiosum esse Aristo ait. » D. 11. 7. 2. pr. fr. Ulp.

(2) Varron, *De lingua latina*, liv. 5, § 3 : « Et multa verba aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant, ut *hostis*, nam tum eo verbo dicebant peregrinum, qui suis legibus uteretur, nunc dicunt eum quem tum dicebant perduellem. » — Festus, au mot *Hostis* : « Hostis apud antiquos peregrinus dicebatur, et qui nunc hostis perduellis. » — Voir aussi Dig., 50, 16, *De verb. sign.*, 234, f. Gai.

Les plébéiens ne sont plus ces hommes exclus de presque tous les droits publics. En masse, ils ont leurs assemblées, leurs lois; ils prennent une part active au gouvernement; en particulier, ils sont admis aux principales magistratures civiles, enrôlés parmi les chevaliers, classés au rang des sénateurs.

199. Ces trois corps politiques n'exercent pas tous les pouvoirs par eux-mêmes. Les magistratures se sont multipliées. La royauté d'un seul a été détruite pour faire place au consulat de deux; le consulat démembré a produit la censure, la préture, l'édilité majeure; à la tête des plébéiens sont les tribuns; sur un plan inférieur à ces magistrats, les questeurs et les édiles plébéiens. Toutes ces dignités sont annuelles, à l'exception de la censure. Les unes donnent droit à la chaise curule et aux images (*sella curulis, imagines majorum*), les autres ne donnent aucun de ces priviléges, et les magistrats qui en sont revêtus se nomment magistrats pédaires (*magistratus pedarii*). Le droit de chaise curule est le droit de se faire porter et de siéger sur une chaise honorifique, marque de la dignité qu'on occupe ou qu'on a occupée (1). Le droit aux images est le droit de léguer son image à sa famille; celle-ci conserve avec orgueil une représentation des membres qui ont rempli les hautes magistratures, et, à chaque décès, ces membres, portés en effigie à la pompe funéraire, attestent l'illustration de la race (2).

(1) C. Flavius, celui qui a publié les fastes, étant édile, se présenta pour visiter son collègue qui était malade. Une assemblée de jeunes patriciens se trouvait chez ce dernier. Ils se donnent sur-le-champ le mot pour qu'à l'entrée de l'édile plébéien personne ne se lève devant lui. Le petit complot s'exécute, mais Flavius, qui s'en aperçoit, ordonne à ses gens d'apporter la chaise curule, et du haut du siége honorifique il confond de tout l'éclat de sa magistrature ceux qui croyaient l'humilier (Tite-Live, 9, 46). Je rapporte cette anecdote, vulgairement connue, parce qu'elle peint et les sentiments qu'avait inspirés aux patriciens l'admission des plébéiens aux grandes magistratures, et la considération attachée aux signes extérieurs de ces dignités.

(2) Ces images n'étaient pas de simples portraits; peut-être même étaient-elles plus que des effigies en pied. On a été jusqu'à conjecturer qu'un homme, du moins dans la solennité funéraire, prenait le masque de celui qu'on voulait représenter, ses vêtements d'honneur, les insignes de sa dignité, et jouait son rôle, comme s'il assistait au convoi. Quoi qu'il en fût, à voir ainsi tous les ancêtres en personne, suivant sur leurs chaises curules le char funéraire, ne devait-il pas sembler qu'ils conduisaient en pompe celui que la mort venait de jeter parmi

200. *Pouvoir législatif.* Le peuple, le Sénat et les plébéiens l'exercent chacun. Le peuple et le Sénat dans les lois : l'un par le vote, l'autre par l'initiative des projets ; les plébéiens dans les plébiscites. Ainsi doit se porter l'attention sur ces trois sortes d'actes : les lois, les plébiscites et les sénatus-consultes :

1° Les lois rendues par les comices des centuries ; car déjà les curies n'existent que fictivement, pour quelques élections, pour l'investiture de l'*imperium*, ou pour quelques décisions relatives au droit de famille, à l'égard desquelles l'antiquité exigeait une loi curiate. — Le Sénat concourt à la création des lois ; les projets en sont ordinairement préparés et discutés dans son sein ; c'est un magistrat sénateur qui, avec son autorisation, convoque les comices, et qui leur propose la loi. Les centuries ne peuvent faire à cette proposition aucun changement, chaque citoyen en passant devant le scrutateur déclare simplement qu'il adopte ou qu'il rejette (1). Les suffrages se donnent encore à haute voix. Des auspices défavorables ou le tonnerre qui gronde dissolvent toujours l'assemblée : *Jove tonante cum populo agere nefas.* — L'*auctoritas* du Sénat appliquée aux décisions des comices par centuries n'est plus que de forme depuis la loi PUBLILIA (n° 178).

2° Les plébiscites, émanés des conciliabules plébéiens convoqués par tribus au Forum ou au Capitole. L'initiative est aux tribuns, les voix se donnent hautement comme dans les centuries ; depuis les lois PUBLILIA et HORTENSIA, ni un vote des centuries ni la sanction du Sénat ne sont plus nécessaires.

3° Les sénatus-consultes, dont l'autorité pour tout ce qui tient au gouvernement et à la haute administration n'est pas contestée ; mais en fait de droit privé, les jurisconsultes romains, même plus

eux? Pouvons-nous être étonnés que les Romains distinguassent si bien les anciennes et les nouvelles maisons, puisque à chaque funéraille on réunissait les morts aux vivants, et que l'on promenait ainsi la race entière? Lorsqu'on n'apercevait au milieu de la foule que deux ou trois de ces consulaires défunts, leur petit nombre attestait publiquement la date récente de la maison; mais lorsqu'un grand nombre d'aïeux et d'agnats en ligne ascendante, placés à la file les uns des autres, formaient un long cortége, on voyait les souvenirs et les dignités de la race se prolonger jusque dans les premiers siècles de Rome.

(1) Aussi la complexité (*Satura*) fut-elle prohibée (Festus, V° *Satura*) par la loi Cœcilia Didia (an 636).

tard, la mettaient en controverse ; les rares sénatus-consultes cités en ce genre se liaient, en outre, à quelque affaire publique (1).

201. A ces sources du droit écrit il faut ajouter quelques sources du droit coutumier : l'interprétation et l'autorité des jurisconsultes (*interpretatio*) ; les opinions formées au barreau comme résultat de la discussion des plaidants et de la série des jugements (*disputatio fori*) ; les usages constants et généralement observés quoique non écrits, surtout ceux des anciens, *Mores majorum*, invoqués si souvent et avec tant d'autorité par les Romains, en toute occasion. — Ces sources du droit, dit Pomponius, ne portent pas un nom particulier comme les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes ; on ne les désigne que sous le nom générique de *Jus civile* (2), nom qui appartient à toutes les lois propres aux citoyens ; mais qui prend ici un sens technique.

Enfin, on aura le tableau complet des parties qui composent la législation à notre époque, si l'on joint ici les actions de la loi ; car, bien que leurs formules diverses, appropriées à la diversité des cas, aient été publiées dans le livre de Flavius, elles n'en continuent pas moins d'être une branche essentielle du droit.

202. *Pouvoir exécutif.* Le Sénat possède à proprement parler toute cette force exécutive qui consiste à délibérer et à décider dans les affaires qui concernent la haute administration de la république ; son action toutefois n'est pas directe, elle s'exerce par l'intermédiaire des magistrats sénateurs. Il dirige les consuls et les préteurs ; il impose les conditions aux peuples vaincus ; il récompense ou punit les colons et les alliés selon qu'ils ont bien ou mal mérité de Rome ; il vide en arbitre les querelles des nations ; l'envoyé de Pyrrhus a déjà dit de lui : « Le Sénat romain m'a paru une assemblée de rois. »

203. Les magistrats dont les fonctions se rattachent au pouvoir

(1) Lorsqu'un tribun des plébéiens arrêtait par son *veto* la décision du Sénat, elle ne portait plus le nom de *senatus-consultum*, mais celui de *senatus-auctoritas*.

(2) « His legibus latis cœpit, ut naturaliter evenire solet, ut interpretatio desideraret prudentium auctoritate necessariam esse disputationem fori. Hæc disputatio et hoc jus, quod sine scripto venit, compositum a prudentibus, propria parte aliqua non appellatur, ut cæteræ partes juris suis nominibus designantur, datis propriis nominibus cæteris partibus ; sed communi nomine appellatur Jus civile. » DIG., 1, 2, *De orig. jur.*, 2, § 5 f. Pompon.

exécutif, et qui sont personnellement et directement chargés d'un rôle d'action, sont : les deux consuls, qui commandent à Rome et surtout à l'armée; les deux préteurs urbains, qui, indépendamment de leurs attributions dans l'administration de la justice, peuvent suppléer les consuls à Rome, pendant l'absence de ces consuls, et être suppléés réciproquement, au besoin, par eux; les deux censeurs, qui font le recensement, classent les citoyens, et fixent les impôts de chacun; les deux édiles majeurs, qui surveillent la haute police; les questeurs, qui gardent et administrent le trésor public; enfin, les questeurs et les édiles plébéiens, quoique ceux-ci ne soient à proprement parler que les magistrats particuliers d'une caste.

204. Les tribuns de la plèbe, élus maintenant par les tribus, au nombre de dix, deux dans chaque classe censitaire (1), n'appartiennent pas directement au pouvoir exécutif: ils sont destinés à y faire en quelque sorte équilibre. Ils ne sont pas, dans la véritable acception du mot chez les Romains, des magistrats investis d'un pouvoir de commandement et de juridiction (*imperium*, *jurisdictio*) : l'*imperium* est chez les consuls; l'*auxilium* seulement chez les tribuns, et c'est ce dont ils se plaignent (2). Ils donnent, ils apportent ce secours au moyen du pouvoir que chacun d'eux possède, même isolément, d'intervenir et de mettre opposition (*intercedere*) aux actes qu'il croit devoir arrêter, soit des consuls, soit des autres magistrats, même à ceux de ses collègues (3). Leur droit d'opposition s'applique aussi aux décrets

(1) TITE-LIVE, liv. 2, § 58 : « Tum primum (an 283) tributis comiciis creati tribuni sunt; numero etiam additos tres, perinde ac duo antea fuerint, Piso auctor est. » — Liv. 3, § 30 : « Tricesimo sexto anno a primis tribunis plebis (an 297), decem creati sunt, bini ex singulis classibus : itaque cautum est ut postea crearentur. »

(2) TITE-LIVE, liv. 6, § 37 : « Non posse æquo jure agi, ubi imperium penes illos (consules), penes se (tribunos) auxilium tantum sit. » — Liv. 2, § 33 : « Quibus (tribunis) auxilii latio adversus consules esset. » — CICÉRON, *De legibus*, liv. 3. § 3 : « Plebes quos pro se contra vim, auxilii ergo, decem creassit. » — CLAUDE, Discours gravé sur les *Tables de Lyon* (voir ci-dess., page 14) : « In auxilium plebis creatos tribunos. » — FESTUS, au mot *Sacer mons :* « Sacer mons appellatur trans Anienem paulo ultra tertium miliarium; quod eum plebes, cum secessisset a patribus, creatis tribunis plebis, qui sibi essent auxilio, discedentes Jovi consecraverunt. »

(3) Les patriciens ont ainsi arrêté souvent, au moyen de l'intercession d'un collègue, les entreprises de ceux des tribuns de la plèbe qui leur étaient contraires. — Voir dans TITE-LIVE, liv. 6, § 38, toute l'affaire des tribuns C. Licinius et L. Sextius, qui ne veulent pas céder à l'*intercessio* de leurs collègues, et les efforts de M. F. Camille, irrégulièrement nommé dictateur par les patriciens, pour maintenir le pouvoir de cette *intercessio*.

du Sénat, et comme ils n'ont pas encore entrée en l'assemblée des sénateurs, assis sur leur siége, au dire de Valère Maxime, devant la porte de la salle, ils examinent attentivement les décrets qui leur sont soumis, et marquent de leur lettre T ceux qu'ils laissent passer sans opposition (1). Cependant leur autorité va s'accroissant, et déjà elle a pris un rôle plus actif : ils convoquent les comices par tribus; ils y portent des projets de plébiscite (*rogationes*); ils citent devant elles les citoyens, les magistrats; plus d'une fois ils feront condamner les consuls sortants qui, dans leur magistrature, se seront montrés hostiles à la cause plébéienne. Le Sénat, en faisant appel à leur pouvoir pour contraindre les consuls à nommer un dictateur (an 322), a donné naissance, chez eux, à un pouvoir de coercition dont ils ont saisi avec empressement l'occasion. Ils ont fait obéir les consuls, sous menace de les faire conduire en prison, et ils continueront d'exercer et d'étendre ce pouvoir en application (2). Ainsi se développe cette *potestas* ou *vis tribunicia*, qui occupe tant de place dans l'histoire politique des Romains.

205. *Pouvoir électoral.* Le peuple et les plébéiens exercent ce pouvoir dans l'élection aux diverses magistratures. Le peuple assemblé par centuries élève aux dignités de consul, de censeur, de préteur, d'édile majeur; les plébéiens, aux dignités inférieures

(1) VALÈRE MAXIME, liv. 2, ch. 3, § 7 : « Illud quoque memoria repetendum est, quod tribuni plebis intrare curiam non licebat; ante valvas autem positis subselliis, decreta Patrum attentissima cura examinabant, ut, si qua ex eis improbassent, rata esse non sinerent : itaque veteribus Senatus consultis T littera subscribi solebat, eaque nota significabatur, illa tribunos quoque censuisse. »

(2) TITE-LIVE, liv. 4, § 26 : « Vos, inquit, tribuni plebis, quoniam ad extrema » ventum est, Senatus appellat, ut in tanto discrimine reipublicæ dictatorem » dicere consules pro potestate vestra cogatis. » Qua voce audita, occasionem oblatam rati tribuni augendæ potestatis accedunt, proque collegio pronuntiant : « Placere consules Senatui dicto audientes esse : si adversus consensum amplis- » simi ordinis ultra tendant, in vincula se duci eos jussuros. » — Liv. 5, § 9 : « Inter hæc tribuni plebis. . . feroces repente minari tribunis militum, nisi in auctoritate Senatus essent, se in vincula eos duci jussuros esse. »

de questeurs, d'édiles plébéiens; surtout à celle de tribun de la plèbe, et au choix du grand pontife, à faire parmi les membres du collége des pontifes, lorsque cette dignité, qui est conférée à vie, vient à vaquer. — C'est ici que se rencontre une des principales applications de la solennité symbolique dans laquelle une fiction survit à la réalité des anciennes curies. L'élection des tribuns de la plèbe et du grand pontife, qui appartenait primitivement aux curies, étant déférée aux tribus, une loi curiate y reste nécessaire. Trente licteurs représentent chacun une des trente curies, les augures accomplissent les solennités que la religion exige, et les licteurs adoptent ce que les tribus ont déjà décidé; c'est ainsi que dans les formes on respecte les anciens usages que l'on viole dans le fond.

206. *Pouvoir judiciaire.* Le peuple, les plébéiens et le préteur sont les autorités judiciaires. Distinguons les affaires criminelles des affaires civiles.

Affaires criminelles. Les comices par centuries, par tribus; des questeurs, par délégation des comices; le Sénat, soit par délégation des comices, soit par ses propres attributions, selon la nature des affaires; les consuls ou le préteur, par délégation du Sénat : telles sont les juridictions criminelles. Les comices par centuries peuvent seuls prononcer la peine de mort; les tribus, celle de l'exil ou des amendes, principalement comme répression politique. S'agit-il d'un crime public qui a fixé l'attention des citoyens, dans lequel l'accusé est un magistrat, un consulaire? les centuries ou les tribus se gardent bien d'abandonner la connaissance de la cause. S'agit-il d'un accusé plus obscur, d'une affaire moins éclatante, ou d'un crime privé? elles se contentent de déléguer leurs pouvoirs à un questeur du parricide; le Sénat, quelquefois, dans ces occasions, délègue lui-même le questeur ou un magistrat, et le peuple ne songe pas à revendiquer ses droits. Enfin, les accusés sont-ils des étrangers, des esclaves, en général des personnes qui ne jouissent pas des droits de citoyen, ou bien ne s'agit-il que d'infliger une peine peu considérable? le préteur est l'autorité compétente. Les centumvirs paraissent avoir aussi, dans l'administration de la justice criminelle, des attributions qui nous sont mal connues.

207. Affaires civiles. Devant le préteur s'intente l'action, s'accomplissent les formalités sacramentelles des actions de la loi, et s'organise l'instance (*judicium*). C'est lui qui a la juridiction (*jus dicit, addicit, edicit*), et le commandement, la force publique (*imperium*). Après les formalités accomplies devant lui (*in jure*), si l'affaire n'est pas de nature à être terminée de sa propre autorité, par simple déclaration du droit, par la juridiction ou par le commandement, il donne aux parties, soit un juge unique, soit un et quelquefois plusieurs arbitres, les uns et les autres choisis par les parties dans l'ordre sénatorial, ou du moins agréés par elles, sinon déterminés par la voie du sort. Ou bien il les renvoie devant le tribunal centumviral, jugeant par sections, quelquefois les quatre sections réunies. — Devant le tribunal centumviral, s'il s'agit de question d'état, de propriété quiritaire ou de successions, et devant un juge ou devant un ou plusieurs arbitres, s'il s'agit d'obligation ou de possession. — Dans les affaires où figurent les étrangers et qui ne peuvent, par conséquent, être poursuivies par action de la loi, les parties sont renvoyées par le magistrat devant des récupérateurs, pris instantanément parmi les assistants, communément au nombre de trois ou de cinq.

208. M. Laboulaye, dans son *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats* (1), a montré, de la manière la plus intéressante, comment s'établissait l'équilibre politique dans un système tel que celui de la république romaine, où les divers pouvoirs étaient peu définis, mal séparés, sans action directe les uns sur les autres; où les magistratures étaient pour la plupart doubles ou multiples; où les magistrats, bien qu'il y eût entre certains d'entre eux hiérarchie honorifique, n'avaient pas de hiérarchie d'autorité, pas de commandement à exercer du supérieur à l'inférieur; où chacun était indépendant, irresponsable dans sa sphère pendant la durée de sa magistrature; où, enfin, ces sphères diverses avaient souvent des points de contact nombreux.

Un des principaux instruments de cet équilibre était précisément dans la dualité ou la multiplicité des mêmes magistratures, et dans le droit de *veto*, ou d'opposition, qui, organisé d'une

(1) Mémoire couronné par l'Institut, 1845, in-8°.